

Le droit
de prévoir.

Consultez votre notaire!
www.cnq.org

Le régime d'union parentale

Conjoints de fait:
comprenez les conséquences
juridiques d'avoir un enfant!



Unis... par les enfants ?

Le nouveau régime d'union parentale crée un régime de type conjugal **qui s'appliquera automatiquement lorsque des conjoints de fait deviendront parents**. Ce régime prévoit la création d'un patrimoine d'union parentale de même que l'ajout de plusieurs protections.

Qui sont les parents visés par l'union parentale ?

Les couples en union de fait **qui auront ou adopteront un enfant à partir du 30 juin 2025** seront automatiquement assujettis au nouveau régime d'union parentale, aucune démarche n'étant nécessaire. L'union parentale ne prend effet qu'à la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et n'est pas rétroactive. **Le régime d'union parentale ne s'applique pas aux conjoints de fait sans enfant ou dont les enfants communs sont tous nés ou adoptés avant cette date.**

Si le couple a déjà des enfants communs avant cette date, il n'est visé que si un nouvel enfant naît (ou est adopté) après cette date, et l'union parentale ne prendra effet qu'à partir du moment de cette nouvelle naissance (adoption), sans rétroactivité.

NOTE : *Sont des conjoints de fait deux personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, indépendamment de la durée de leur vie commune. Vous êtes présumés faire vie commune si vous habitez ensemble et êtes les parents d'un même enfant. Les conjoints doivent de plus être libres de tout lien de mariage, d'union civile ou d'union parentale entre eux ou avec un tiers.*

Qu'est-ce que le patrimoine d'union parentale ?

L'union des parents vient créer un patrimoine d'union parentale qui prévoit la mise en commun de certains biens et le partage en valeur de ces biens en parts **égales lors de la dissolution de l'union par suite d'une séparation**, d'un décès, du mariage, de l'union civile ou de l'union parentale. Ce patrimoine est comparable au patrimoine familial que les conjoints mariés connaissent, mais en plus restreint.

Saviez-vous : chacun des conjoints demeure propriétaire de ses biens, ce n'est que la valeur accumulée pendant l'union parentale qui sera partagée à la fin de celle-ci.

Ainsi, le patrimoine d'union parentale comprend :

- les résidences familiales (maison, chalet, condo, etc.)
- les meubles qui les garnissent
- les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.

Sont exclus :

Contrairement aux couples mariés ou unis civilement, les produits de retraite (REER), les fonds de pension et les gains inscrits au Régime de rentes du Québec ou de programmes équivalents ne seront pas partagés. Sont exclus également les biens reçus par l'un des conjoints par succession ou par donation avant ou pendant l'union.

Le saviez-vous ?

→ Chacun des conjoints demeure propriétaire de ses biens, ce n'est que la valeur accumulée pendant l'union parentale qui sera partagée à la fin de celle-ci.

Peut-on se retirer du patrimoine de l'union parentale ?

Les conjoints en union parentale pourront, en tout temps, choisir de se retirer du patrimoine d'union parentale si cela ne leur convient pas. Ils devront **absolument le faire par acte notarié**. Le retrait ne prendra effet qu'à compter de la signature de l'acte et n'aura pas d'effet rétroactif. Il y aura donc un partage pour le temps où le patrimoine aura existé. **Cependant, si le retrait est signé dans les 90 jours du début de l'union, il n'y aura aucun partage de biens.**

Ce retrait ne met pas pour autant fin à l'union parentale et les autres protections liées à l'union parentale subsisteront (prestation compensatoire, héritage, protection de la résidence familiale).

Peut-on volontairement adhérer au régime d'union parentale ?

Les conjoints de fait parents d'un enfant **avant le 30 juin 2025** ne sont pas assujettis automatiquement au régime, mais pourront y adhérer volontairement par acte notarié ou sous seing privé devant deux témoins. L'union parentale sera formée à partir de la date de la signature de l'acte.

Ceux-ci peuvent prévoir dans la convention d'exclure certains biens du patrimoine d'union parentale ou même refuser la création d'un patrimoine de biens communs et n'adhérer qu'aux autres protections prévues par ce régime. Cependant, si un enfant naît ou est adopté après le 29 juin 2025, **cette exclusion ou ce refus devra être confirmé par acte notarié**, et ce, **dans les 90 jours qui suivent la naissance ou l'adoption**, pour que cette exclusion continue de s'appliquer.

Peut-on modifier le patrimoine d'union parentale ?

AJOUTER DES BIENS AU PATRIMOINE

Si des parents en union parentale veulent bonifier le patrimoine en ajoutant des biens (ex. : REER, CELI) à partager en cas de dissolution de leur union, ils doivent le faire de manière contractuelle. Cela peut se faire devant notaire ou par acte signé sous seing privé devant témoins.

EXCLURE DES BIENS DU PATRIMOINE

Si des parents en union parentale veulent exclure de leur patrimoine d'union parentale un ou plusieurs des biens visés par la loi, ils ne pourront le faire que par **acte notarié en minute**. Cette modification pourra intervenir en n'importe quel temps durant l'union et n'aura pas d'effet rétroactif. Cela veut dire que le bien nouvellement exclu sera sujet au partage pour le temps où il aura été inclus dans le patrimoine d'union parentale.

Quelles sont les autres mesures de protection prévues au régime d'union parentale ?

Contrairement au patrimoine d'union parentale, il ne sera pas possible de s'exclure de ces nouvelles protections (même si on s'est retiré du patrimoine de l'union parentale).

LA PRESTATION COMPENSATOIRE

En cas de dissolution de l'union parentale, si un conjoint estime s'être appauvri pendant l'union afin de permettre à l'autre de s'enrichir, il peut demander au tribunal que l'autre lui verse un montant d'argent. Le but de la compensation est de mieux équilibrer la situation financière des ex-conjoints.

LA PROTECTION DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE

Si un des conjoints en union parentale est le seul propriétaire de la maison ou le seul signataire du bail, il ne peut pas vendre la maison ou céder le bail sans le consentement de l'autre conjoint. Cette protection s'applique pendant toute la durée de l'union, mais également 120 jours après la séparation du couple. Cette protection inclut le droit, en cas de séparation, de demander au tribunal d'attribuer des droits dans la résidence familiale et les meubles au conjoint qui obtiendra la garde des enfants.

LE DROIT D'HÉRITER

Le nouveau régime d'union parentale apporte des changements importants en matière de succession. En l'absence de testament, un conjoint en union parentale pourra hériter du tiers de la succession du conjoint décédé, alors que les deux tiers de l'héritage iront aux enfants. C'est tout un changement, car sans testament, **les conjoints de fait qui ne sont pas en union parentale**, n'hérite pas l'un de l'autre, comme ils ne sont pas des héritiers légaux.

Bien que le conjoint en union parentale hérite, il s'agit d'une protection minimale et faire un testament est la meilleure façon de se protéger en cas de décès. Plus souvent, dans leur testament, les parents lèguent 100 % de leur héritage au parent survivant pour favoriser le fonctionnement économique de la famille et profitent du testament pour nommer un tuteur aux enfants en cas de décès des deux parents.

→ COMMENT VOUS PRÉPARER ?

Vous souhaitez authentifier votre adhésion au régime d'union parentale par acte notarié ? Vous voulez ajouter un bien au patrimoine d'union parentale ou en exclure un ? Consulter votre notaire.



Éléments de réflexion

- Serait-il opportun d'exclure certains biens faisant partie du patrimoine d'union parentale ?
- Serait-il opportun de vous assujettir volontairement au régime de l'union parentale ?
- Avez-vous fait un bilan patrimonial ?
- Connaissez-vous la valeur marchande des biens à inclure au patrimoine d'union parentale ? Le montant des dettes ?
- Toutes autres questions soulevées par votre notaire



Informations à recueillir

- Nom et coordonnées des conjoints;
- Nom, coordonnées, date de naissance et certificat de naissance de l'enfant;
- Inventaire des biens que possèdent les conjoints

